|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|   | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/12 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale15 novembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)**

**(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-neuvième session**

Genève, 24-28 janvier 2022

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

 Règlement intérieur du Comité de sécurité de l’ADN

 Communication des Gouvernements allemand, autrichien
et néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Le Comité de sécurité a examiné à sa trente-huitième session le projet de règlement intérieur le concernant présenté dans le document informel INF.7. Il a décidé d’en reprendre l’examen à la session suivante, sur la base d’un document officiel qui serait établi par les auteurs en tenant compte des observations reçues.

2. Le présent document contient le nouveau projet de règlement intérieur demandé.

3. Le Comité de sécurité est invité à examiner cette proposition et à inciter le Comité d’administration à accepter ce règlement intérieur et à informer le Comité des transports intérieurs comme il se doit.

Chapitre I. Participation

Article premier

a) Toutes les Parties contractantes à l’ADN participent de plein droit aux travaux du Comité de sécurité de l’ADN.

b) Les États non membres de la CEE visés au paragraphe 11[[3]](#footnote-4) du mandat de la CEE peuvent participer aux travaux du Conseil de sécurité de l’ADN pour toutes les questions les concernant, mais à titre consultatif. Ces pays peuvent toutefois participer de plein droit aux sessions du Conseil de sécurité de l’ADN consacrées à des questions relatives à un instrument juridique auquel ils sont Parties contractantes.

c) Conformément aux paragraphes 12[[4]](#footnote-5) et 13[[5]](#footnote-6) du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le Conseil de sécurité de l’ADN pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

d) Les organisations non gouvernementales qui ne bénéficient pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l’approbation du Comité de sécurité de l’ADN et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le Comité pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

e) Les consultations avec les institutions spécialisées et l’Agence internationale de l’énergie atomique sont menées conformément à l’article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

f) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées d’un statut consultatif en vertu du paragraphe d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales qui sont inscrites sur la liste.

Chapitre II. Sessions

Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le secrétariat de la CEE conformément au programme de travail.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève. Si le Comité de sécurité de l’ADN décide de tenir une session ailleurs ou par vidéoconférence, les règles et règlements pertinents de l’ONU s’appliquent.

Article 4

a) Douze (12) semaines au moins avant le commencement d’une session, le secrétariat de la CEE en annonce la date d’ouverture et communique un exemplaire de son ordre du jour provisoire sur le site Web de la CEE[[6]](#footnote-7).

b) Les documents de base établis par les participants doivent être soumis au secrétariat de la CEE au format électronique douze (12) semaines au moins avant le commencement de la session, conformément aux procédures et aux règles énoncées en annexe.

c) Les documents de base relatifs aux questions inscrites à l’ordre du jour de la session sont mis en ligne sur le site Web de la CEE, dans toutes les langues officielles de la CEE, au plus tard quarante-deux jours avant l’ouverture de cette session. Ces documents sont disponibles en allemand au plus tard vingt et un jours avant l’ouverture de la session. Il incombe au secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin de fournir les documents en langue allemande. À titre exceptionnel, les traductions peuvent être mises en ligne sur le site Web de la CEE vingt et un jours avant l’ouverture de la session.

d) À titre exceptionnel, le secrétariat peut distribuer des documents importants en cours de session, auquel cas ils ne pourront faire l’objet que d’un examen préliminaire, sauf décision contraire du Comité de sécurité de l’ADN.

e) Les participants, ainsi que les secrétariats, peuvent également soumettre des documents informels, sous réserve du respect des procédures et des règles énoncées en annexe.

Chapitre III. Ordre du jour

Article 5

L’ordre du jour provisoire de chaque session est élaboré par le secrétariat de la CEE en concertation avec le (la) Présidente ou le (la) Vice-Président(e) (agissant en tant que Président).

Article 6

L’ordre du jour provisoire des sessions comprend :

a) Les questions figurant dans le programme de travail convenu à la session précédente ;

b) Les questions proposées par la CEE ou par le Comité des transports intérieurs ;

c) Toute autre question proposée par un participant, dans la mesure où elle concerne le domaine de travail du Comité de sécurité de l’ADN ;

d) Toutes les autres questions que le (la) Président(e), le (la) Vice-Président(e) ou le secrétariat jugent opportun d’y faire figurer.

Article 7

Le premier point inscrit à l’ordre du jour provisoire des sessions est l’adoption de l’ordre du jour.

Article 8

Le Comité de sécurité de l’ADN peut modifier à tout moment de la session l’ordre des points figurant à l’ordre du jour.

Chapitre IV. Représentation

Article 9

Chaque participant, au sens de l’article premier, est représenté aux sessions du Comité de sécurité de l’ADN par un (une) représentant(e) accrédité(e).

Article 10

 Le (la) représentant(e) peut se faire accompagner par des suppléant(e)s, des conseillers ou des experts. Un (une) représentant(e) absent(e) peut être remplacé(e) par un (une) suppléant(e).

Article 11

a) Les noms des représentants et de leurs suppléants, des conseillers et des experts sont communiqués au secrétariat de la CEE au plus tard une semaine avant l’ouverture de la session.

b) Le secrétariat de la CEE dresse une liste provisoire des personnes devant participer à la session et la met à la disposition des missions permanentes des pays participants auprès de l’Office des Nations Unies à Genève deux jours ouvrables avant l’ouverture de la session. Sauf avis contraire des missions permanentes concernées avant l’ouverture de la session, les personnes figurant sur cette liste sont considérées comme dûment accréditées.

c) À la fin de la session, le secrétariat de la CEE établit la liste des personnes ayant participé et la communique à ces personnes.

Chapitre V. Bureau

Article 12

Au début de la première session de chaque année, le Comité de sécurité de l’ADN élit un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi les représentants des participants de plein droit au sens de l’article premier. Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) prennent leurs fonctions immédiatement après leur élection. Ils (elles) sont rééligibles.

Article 13

Si le (la) Présidente est absent(e) d’une session ou d’une partie de session, ou à sa demande, la présidence est assurée par le (la) Vice-Président(e).

Article 14

Si le (la) Président(e) cesse de représenter un pays participant ou n’est plus en mesure d’exercer ses fonctions, le (la) Vice-Président(e) désigné(e) conformément à l’article 12 assure la présidence jusqu’au terme du mandat en cours. Le Comité de sécurité de l’ADN élit alors un(e) autre Vice-Président(e) pour la suite du mandat. Il en est de même lorsque le (la) Vice-Président(e) désigné(e) cesse de représenter un pays participant ou n’est plus en mesure d’exercer ses fonctions.

Article 15

Le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes attributions et les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e) prend part aux travaux du Comité de sécurité de l’ADN ès qualités et non en tant que représentant(e) de son pays. Le Comité de sécurité de l’ADN permet alors à un(e) suppléant(e) de représenter ce participant et de voter à sa place. Toutefois, en l’absence de suppléant(e), le (la) Président(e) peut exercer son droit de vote en tant que représentant(e) de son pays.

Chapitre VI. Secrétariat

Article 17

Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) de la CEE et le (la) Secrétaire général(e) de la Commission centrale pour la navigation du Rhin agissent ès qualités à toutes les sessions du Comité de sécurité de l’ADN. Ils (elles) peuvent nommer d’autres membres des secrétariats de la CEE et de la CCNR pour les remplacer.

Article 18

Les secrétariats prennent toutes les dispositions nécessaires en vue de l’organisation et de la tenue des sessions.

Article 19

Pendant les sessions, les secrétariats aident le Comité de sécurité de l’ADN à se conformer au présent Règlement intérieur.

Article 20

Les secrétariats peuvent présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

Chapitre VII. Conduite des débats

Article 21

Sauf décision contraire, le Comité de sécurité de l’ADN se réunit à huis clos.

Article 22

Le (la) Président(e) prononce l’ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l’application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il (elle) peut également rappeler à l’ordre un(e) orateur (oratrice) dont les observations seraient étrangères au sujet de la discussion. Il (elle) peut limiter les temps de parole.

Article 23

À la fin de chaque session, le Comité de sécurité de l’ADN adopte un rapport fondé sur un projet établi par le secrétariat de la CEE.

Article 24

Le (la) Président(e) peut décider, en consultation avec les secrétariats, d’écourter une session ou de la reporter en cas de force majeure.

Article 25

Pendant l’examen d’une question, un(e) représentant(e) peut présenter une motion d’ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si cette décision est contestée, le (la) Président(e) la met immédiatement aux voix. La décision reste acquise si elle n’est pas rejetée par la majorité.

Article 26

Pendant l’examen d’une question, un(e) représentant(e) peut demander le renvoi du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l’appuyer et un(e) autre pour en demander le rejet.

Article 27

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture du débat, même si un(e) autre représentant(e) a demandé la parole. Deux autres représentants peuvent être autorisés à intervenir pour s’opposer à la clôture.

Article 28

Le (la) Président(e) consulte le Comité de sécurité de l’ADN sur la motion de clôture. Si le Comité approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

Article 29

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l’ordre où elles ont été présentées, à moins que le Comité de sécurité de l’ADN n’en décide autrement.

Article 30

Lorsqu’un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Comité vote d’abord sur cet amendement et, s’il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Comité de sécurité de l’ADN vote d’abord sur celui qui s’éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite, s’il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s’en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 32

Le Comité de sécurité de l’ADN peut décider, à la demande d’un(e) représentant(e), qu’une motion ou une résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l’ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

Article 33

Chaque représentant a le droit de faire connaître sa position et peut demander qu’elle figure, sous une forme résumée, dans le rapport de la session.

Chapitre VIII. Vote

Article 34

Tous les États membres de la CEE disposent d’une voix au Comité de sécurité de l’ADN.

Article 35

Les décisions du Comité de sécurité de l’ADN sont prises de préférence sur la base d’un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des participants de plein droit, présents et votants.

Article 36

Les votes du Comité de sécurité de l’ADN ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en est ainsi fait, et les noms des membres sont appelés dans l’ordre alphabétique anglais.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que le Comité de sécurité de l’ADN n’ait décidé, en l’absence d’objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l’objet d’un accord.

Article 38

Si, lors d’un vote relatif à une question autre qu’une élection, il y a partage égal des voix, le Comité de sécurité de l’ADN procède à un second vote à la séance suivante. S’il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre IX. Langues

Article 39

L’allemand, l’anglais, le français, et le russe sont les langues de travail du Comité de sécurité de l’ADN. Les interventions faites dans l’une des langues de travail sont interprétées dans les trois autres langues.

Chapitre X. Sessions extraordinaires du Comité
de sécurité de l’ADN et groupes spéciaux

Article 40

Les modifications de l’ADN pour lesquelles une harmonisation avec les dispositions concernant le transport ferroviaire ou routier des marchandises dangereuses est nécessaire ou appropriée sont élaborées par la Réunion commune de la Commission d’experts du RID de l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et du Comité de sécurité de l’ADN (Réunion commune RID/ADR/ADN, WP.15/AC.1).

Article 41

Entre les sessions, le Comité de sécurité de l’ADN peut se faire aider par des groupes de travail informels. Pour que ces groupes de travail soient mis sur pied et se réunissent, ils doivent disposer d’un mandat clair du Comité de sécurité de l’ADN et être invités et hébergés par un participant audit Comité au sens de l’article premier. Le secrétariat du CCNR peut, s’il en a les capacités, apporter son soutien à un groupe de travail informel en l’hébergeant. La traduction n’est pas obligatoire.

Chapitre XI. Amendements

Article 42

Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément au chapitre VIII. Toutefois, toute proposition d’amendement doit obtenir l’approbation du Comité des transports intérieurs et l’aval du Comité exécutif de la CEE.

Annexe

 Règles concernant la soumission de documents
au Comité de sécurité de l’ADN

 Documents officiels

1. Les documents devant être examinés au titre des points de l’ordre du jour d’une session doivent être transmis en anglais, en français ou en russe le plus tôt possible, pour que le secrétariat de la CEE les reçoive au plus tard douze semaines avant l’ouverture de la session ou, si les documents sont transmis simultanément en allemand, en anglais, en français et en russe, au plus tard six semaines avant l’ouverture de la session. Les documents en allemand doivent être transmis le plus tôt possible, de sorte que le secrétariat de la CCNR les reçoive au plus tard quinze semaines avant l’ouverture de la session.

2. Les documents doivent être transmis au secrétariat de la CEE par courrier électronique.

3. Les documents, y compris les rapports des groupes de travail informels, doivent être aussi brefs et concis que possible et ne doivent pas dépasser 20 pages sauf, à titre exceptionnel, lorsqu’il s’agit de propositions d’amendements portant sur de longs passages de règlements ou de recommandations.

4. Il est recommandé de présenter toutes les propositions d’amendements à des règlements ou à des recommandations conformément au modèle figurant dans l’appendice aux présentes règles et de prévoir un bref résumé et, s’il y a lieu, une justification, en répondant aux questions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Sécurité : | Quelles sont les incidences sur la sécurité ? |
| Faisabilité : | Quel secteur économique ou quel service public est concerné ?Quels sont les avantages et les inconvénients ?Une période transitoire est-elle nécessaire ? |
| Applicabilité : | Une fois les modifications en vigueur, leur application pourra-t-elle être observée ou surveillée ? |

La présente règle ne s’applique ni aux amendements d’ordre rédactionnel, ni aux amendements proposés par un groupe de travail, ni à ceux proposés à des fins d’harmonisation avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses ou avec tout autre règlement.

5. Le secrétariat peut décider :

a) De reporter à la session suivante l’examen des documents reçus moins de douze semaines avant l’ouverture de la session ;

b) De ne traduire que certaines parties des documents de plus de 20 pages, afin de ne pas retarder leur distribution, lorsqu’ils contiennent de longues annexes techniques explicatives ou des grands tableaux qui ne sont pas destinés à figurer dans des règlements ou des recommandations ;

c) De renvoyer le document à l’expéditeur si sa présentation n’est pas conforme au modèle figurant dans l’appendice aux présentes règles. Dans ce cas, le document pourra être remanié conformément à la présentation requise au paragraphe 4, à condition que le secrétariat reçoive la version révisée au plus tard dix semaines avant l’ouverture de la session ; dans le cas contraire, le document sera néanmoins distribué sous sa forme initiale.

 Documents informels

6. Les documents reçus par le secrétariat de la CEE moins de douze semaines avant la session peuvent être présentés pour examen à la session sous une cote « INF » (documents informels) dans l’une des quatre langues de travail susmentionnées, à condition :

a) Qu’ils contiennent des observations, un supplément d’information ou des propositions de variantes concernant un nouveau document inscrit à l’ordre du jour provisoire, raison pour laquelle il n’a pas été possible de les soumettre à temps ;

b) Qu’ils soient présentés uniquement à titre informatif et ne doivent pas faire l’objet d’une décision du Comité de sécurité de l’ADN ;

c) Qu’ils visent à corriger des erreurs flagrantes des textes existants ;

d) Qu’ils visent à préciser l’interprétation de textes existants ;

e) Qu’ils contiennent le rapport d’un groupe de travail informel mentionné dans l’ordre du jour provisoire (le groupe des sociétés de classification ADN recommandées est à cet égard considéré comme un groupe de travail informel).

7. Ces documents informels doivent être envoyés au secrétariat de la CEE par courrier électronique, suffisamment à l’avance pour qu’ils puissent être publiés sur le site Web de la CEE[[7]](#footnote-8). En règle générale, sauf cas exceptionnel, le secrétariat n‘imprime pas et ne distribue pas physiquement ces documents informels. Les documents informels établis par les participants au cours d’une session du Comité de sécurité de l’ADN seront repris et diffusés par le secrétariat.

8. Le secrétariat attribue aux documents informels une cote « INF » qui doit être communiquée à l’auteur du document. L’auteur d’un document informel doit indiquer clairement le titre de sa communication, le document officiel auquel elle se réfère, le cas échéant, ainsi que le point de l’ordre du jour au titre duquel elle doit être examinée.

9. D’autres documents peuvent être communiqués aux délégations pendant la session, par exemple des documents informels ne portant pas sur un point de l’ordre du jour ou des versions préliminaires de futures propositions. Ces documents ne se verront pas attribuer de cote « INF » et devront être diffusés par leur auteur, et non par le secrétariat. Ils ne seront pas examinés pendant la session, sauf décision contraire du Comité de sécurité de l’ADN.

Appendice

**Modèle de présentation des documents**

**(pour les propositions concernant des textes réglementaires ou des recommandations)**

**INTITULÉ DU POINT DE L’ORDRE DU JOUR**

**Intitulé de la proposition énonçant la question**

**Communication de...**

|  |
| --- |
| RÉSUMÉ**Résumé analytique** : Indiquer l’objet de la proposition (proposition d’amendement, simple information, etc.). **Mesures à prendre** : Mentionner les paragraphes des règlements ou des autres textes à modifier.**Documents connexes** : Donner la liste des autres documents importants. |

Introduction Raisons ou faits nouveaux justifiant l’urgence de l’amendement.

Proposition Description de l’amendement proposé :

 Partie comprenant le texte modifié des paragraphes et les amendements de conséquence.

Justification Sécurité : Quelles sont les incidences sur la sécurité ?

Faisabilité : Quel secteur économique ou quel service public est concerné ?

Quels sont les avantages et les inconvénients ?

Une période transitoire est-elle nécessaire ?

Applicabilité : Une fois les modifications en vigueur, leur application pourra-t-elle être observée ou surveillée ?

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/12. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51). [↑](#footnote-ref-3)
3. Par. 11 : « La Commission invitera tout membre de l’Organisation des Nations Unies qui n’est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l’examen qu’elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. » [↑](#footnote-ref-4)
4. Par. 12 : « La Commission invitera des représentants d’institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu’elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. » [↑](#footnote-ref-5)
5. Par. 13 : « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil. » [↑](#footnote-ref-6)
6. https://unece.org/transport/dangerous-goods. [↑](#footnote-ref-7)
7. https://unece.org/transport/dangerous-goods. [↑](#footnote-ref-8)